

Associations de jeunesse et d'éducation populaire¹

L'arrêté du 28 juillet 1994 permet aux associations agréées par le Ministère de la jeunesse et des sports employant des personnes exerçant une activité accessoire au sein de ce type d'associations de calculer les cotisations de Sécurité sociale sur une base forfaitaire. Ce dispositif ne s'applique qu'aux associations de jeunesse et d'éducation populaire qui n'exercent pas une activité sportive.

↳ Les associations sportives ainsi que les centres aérés et les colonies de vacances sont régis par des règles spécifiques

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA BASE FORFAITAIRE

Les conditions tenant à l'association

La possibilité de calculer les cotisations de Sécurité sociale sur une base forfaitaire n'est ouverte qu'aux associations **dites « de jeunesse ou d'éducation populaire » agréées par le Ministère de la jeunesse et des sports et n'exerçant pas une activité sportive.**

Les conditions tenant au salarié

Seuls les salariés exerçant une activité accessoire rémunérée au sein de l'association et dont la durée de travail n'excède pas **480 heures par an** peuvent ouvrir droit à l'application de l'assiette forfaitaire, peu importe qu'ils exercent ou non une activité principale par ailleurs. Sont en revanche exclus du bénéfice de la base forfaitaire :

- ✘ les personnes exerçant une activité sportive,
- ✘ le personnel administratif de l'association,
- ✘ les dirigeants et administrateurs salariés,
- ✘ le personnel médical ou paramédical.

Le fait pour le salarié d'exercer en parallèle de ses activités d'animation, des activités administratives, médicales ou le fait d'exercer les fonctions de

¹ Textes de référence : - Arrêté du 28 juillet 1994 - Circulaire ACOSS n°94-63 du 22 juillet 1994 - Lettre ministérielle du 12 juillet 2004

dirigeant ou d'administrateur salarié de l'association le place automatiquement hors du champ d'application de la base forfaitaire.

En revanche, lorsque l'intéressé exerce à la fois une activité sportive et une activité d'animation, la base forfaitaire peut être appliquée à l'activité d'animation à condition que la durée de cette dernière soit inférieure à 480 heures sur l'année.

Le nombre d'heures à prendre en compte pour l'appréciation du seuil de 480 heures et l'application d'une assiette forfaitaire est le nombre d'heures donnant lieu à rémunération, c'est à dire celui qui figure sur le bulletin de salaire.

ASSIETTE DES COTISATIONS

Lorsque toutes les conditions précédemment évoquées sont réunies, les cotisations de Sécurité sociale peuvent être calculées **sur une base forfaitaire correspondant pour une heure de travail au Smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.**

Précisions :

L'utilisation de cette base forfaitaire constitue une simple possibilité qui vous est offerte. D'un commun accord avec votre salarié, les cotisations sociales peuvent être calculées sur la base du salaire réellement versé au salarié.

L'option « salaire réel » permet à votre salarié de bénéficier d'une couverture sociale plus importante.

TAUX DES COTISATIONS

Les cotisations de Sécurité sociale sont dues aux taux de droit commun sur la base de l'assiette forfaitaire.

PRINCIPE DE NON CUMUL

L'application des bases forfaitaires de cotisations interdit tout cumul avec d'autres dispositifs d'exonérations de cotisations de Sécurité sociale et notamment avec la réduction dite « Fillon ».

Lorsque les cotisations sont calculées sur le salaire réel, la réduction dite « Fillon » peut être appliquée. Le nombre d'heures rémunérées pris en compte dans le calcul du coefficient d'exonération est celui qui figure sur le bulletin de salaire.